

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le



ID : 025-212500482-20240916-DECISION2024011-CC

CONTRAT DE CESSION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **COMMUNE DE BAVANS**, collectivité territoriale, située au 1 RUE DES FLEURS 25550 BAVANS, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 212 500 482, représenté par Madame Sophie RADREAU, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désigné le « **Vendeur** »,

ET :

OTC FLOW FRANCE, dont le siège social est sis 16, Place de l'Iris - 92400 Courbevoie, France, au capital social de 200.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 953 658 036, représentée par Monsieur Yves-André Mani, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Numéro d'identification au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie : 15363

Ci-après désigné l'« **Acheteur** »,

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**Étant préalablement exposé que :**

En vertu de la Loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique de la France n° 2005-781 en date du 13 Juillet 2005 (dite loi « **POPE** ») et de celle portant engagement national pour l'environnement en date du 12 Juillet 2010, les fournisseurs d'énergie (appelés les « **Obligés** ») ont été désignés comme acteurs obligés pour mettre en place des dispositifs favorisant les économies d'énergie.

Aux termes de cette loi et de ses Décrets d'application, le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulé et actualisé sur la durée de vie de l'opération, ayant généré des économies d'énergie (en kWh cumac). Les kWh cumac sont ensuite convertis en Certificats d'Economies d'Energie, appelés couramment « **CEE** », validés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après désignés « **PNCEE** ») et enregistrés auprès du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie (RNCEE ou Registre EMMY).

Cette Loi a été modifiée et complétée notamment par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992, en date du 17 Août 2015 qui a créé, dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, une nouvelle obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Ces CEE spécifiques créées en sus des CEE classiques (les « **CEE Classiques** ») sont appelés couramment « **CEE Précarité** ».

Les Parties se sont rapprochées au titre des présentes dans la mesure où l'Acheteur souhaite acquérir des CEE. Le Vendeur, acteur intervenant dans le dispositif des CEE, souhaite céder des CEE.

Les Parties se sont ainsi rapprochées et ont convenu ci-après des modalités de la présente cession (ci-après le « **Contrat** »).

Chacune des Parties déclare et reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature des présentes, toutes les informations nécessaires, ayant un lien direct avec l'exécution des présentes, lui permettant de produire un consentement libre et éclairé, conformément à l'article 1112-1 du Code civil.

Les Parties, assujetties et éligibles du marché des Certificats d'Economies d'Energie, reconnaissent par ailleurs que le présent Contrat est régi par le Décret n°2022-1655 du 26 décembre 2022 du Ministère de la Transition Énergétique de la République Française relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie. Les Parties s'engagent comme détaillé dans les stipulations ci-après du présent Contrat à respecter les dispositions, dudit Décret, relatives à la mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de Certificats d'Economies d'Energie.

Après discussions, les Parties ont par conséquent convenu et arrêté ce qui suit :

Article Préliminaire - Définitions :

« **CEE Classique** » : désigne les CEE tels qu'initialement visés par la loi POPE.

« **CEE Précarité** » : Conformément à l'article L. 221-1-1 du Code de l'énergie, est une obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. L'attribution de CEE « précarité énergétique » permet aux obligés de satisfaire à leurs obligations d'économies d'énergie spécifiques à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. L'obligation précarité s'élève à 1 130 TWh cumac pour la cinquième période (2022-2025).

« **Know Your Customer** » ou « **KYC** » : consiste pour les Parties en la mise en œuvre d'une procédure de vérification de l'identité de la contrepartie au Contrat conformément aux réglementations européennes sur la lutte contre la corruption.

« **Pôle National des Certificats d'Economies d'Energies** » ou « **PNCEE** » : est l'autorité compétente en charge de l'instruction des dossiers de demande de CEE, de la délivrance des CEE et de la réconciliation des obligations d'économies d'énergie.

« **RNCEE** » ou « **compte EMMY** » : est le registre national des Certificats d'Economies d'Energie.

« **Prix de Marché** » : désigne le prix de vente unitaire des CEE déterminé, à la date de rachat des CEE par l'Acheteur après constat du défaut du Vendeur, selon la loi économique de l'offre et de la demande existant au moment dudit rachat.

« **Jour** » : désigne par défaut la notion de jour calendaire.

Article 1. Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions de c e s s i o n par le Vendeur au profit de l'Acheteur de CEE, exprimés en kWh cumac, selon la quantité et le prix mentionnés respectivement dans les Articles 2 et 3 du présent Contrat et selon la réglementation applicable à la cinquième période du dispositif des CEE.

Article 2. Détermination des CEE : Quantité et Provenance

Le Vendeur s'engage à céder à l'Acheteur, qui s'engage à acheter au Vendeur :

1 559 100 kWh cumac de CEE dont :

(i) 1 559 100 kWh cumac de CEE Classique.

Production Propre : Commune de Bavans, Siren : 212500482

Dans l'hypothèse où les volumes de CEE, objets de la présente cession, ne proviendraient pas d'une production propre du Vendeur le(s) numéro(s) de décision de délivrance du « PNCEE » devra/devront inclure le(s) numéro(s) SIREN du primo détenteur (le « **Primo Détenteur** ») . Les Parties conviennent en toute hypothèse que la traçabilité des CEE devra être assurée qu'ils proviennent directement du Primo Détenteur ou du Vendeur.

Article 3. Prix d'achat des CEE (le « Prix d'Achat »)

Le Prix d'Achat des CEE [**Classique et/ou Précaire**] que le Vendeur s'engage à céder, et que l'Acheteur s'engage à acheter est défini comme suit :

Montant global : 10 134.15 euros H.T.

Prix unitaire CEE : 6.50 euros HT/MWh cumac (hors taxes).

Le taux de TVA en vigueur applicable à la cession des CEE est de 20% (vingt pour cent) du Prix d'Achat hors taxe sauf si le primo détenteur est un éligible réalisant des travaux sur un RAI patrimonial.

Article 4. Garanties du Vendeur

Le Vendeur s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat en sa qualité de Vendeur de CEE, dans le plus strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Vendeur garantit qu'il est ou sera propriétaire des volumes de CEE qu'il propose de céder et que ces volumes sont ou seront effectivement inscrits sur son compte au RNCEE pendant la période contractuelle.

Dans l'hypothèse où le Vendeur céderait à l'Acheteur des CEE qu'il n'a pas produits lui-même, ce dernier en garantit par la présente expressément l'origine.

Le Vendeur garantit que les volumes de CEE ne feront, à leur date d'acquisition par l'Acheteur et jusqu'à leur date de livraison sur le compte de l'Acheteur, l'objet d'aucune cession ou mutation, sûreté, promesse, garantie ou autre obligation restreignant de quelque manière que ce soit leur pleine propriété, leur jouissance ou leur cessibilité auprès de l'Acheteur.

Le Vendeur garantit à l'Acheteur que si, sur décision du PNCEE, certains des CEE cédés à l'Acheteur venaient à être annulés, même pour une ou des annulations qui interviendraient après la date de fin du Contrat, étant entendu que la présente garantie du Vendeur au bénéfice de l'Acheteur survivra à la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Vendeur devra, au choix de l'Acheteur :

- (i) Remplacer les CEE annulés par des CEE valides pour un volume équivalent, sans aucun frais ni coût supplémentaire à la charge de l'Acheteur, sans délai et en tout état de cause sur la période en cours, ou
- (ii) Rembourser à première demande le Prix d'Achat des CEE concernés, versé par l'Acheteur au Vendeur dans le cadre du Contrat, ainsi que toutes les conséquences financières générées par cette annulation de CEE.

Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour le cas où le PNCEE, après avoir délivré des CEE cédés par le Vendeur à l'Acheteur, contesterait par le contrôle à posteriori la conformité réglementaire ou légale de tout ou partie de ces CEE.

Le Vendeur reconnaît que, dans le cadre d'un tel contrôle et, si celui-ci conduisait l'Acheteur à être pénalisé, le Vendeur garantira l'Acheteur de l'ensemble des conséquences financières qui découleraient de cette situation, notamment des frais de recours et préjudices. Cette garantie n'exclut pas le remplacement par le Vendeur des CEE invalidés après livraison par les autorités compétentes.

Article 5. Livraison

Le Vendeur s'engage à livrer à l'Acheteur les CEE tels que définis au présent Contrat au plus tard le **20/12/2024** (la « **Date de Livraison** »).

La livraison des CEE par le Vendeur est matérialisée par le transfert c'est-à-dire par l'enregistrement des CEE auprès du registre « **EMMY** » de l'Acheteur.

Le transfert des CEE est en effet réalisé lorsque EMMY enregistre l'ordre de transfert généré par le Vendeur, après qu'il ait été signé électroniquement par les deux Parties, dans le cas du choix de la signature électronique ou après qu'il ait été signé manuscritement et cacheté par les deux Parties, dans le cas du choix de la signature manuscrite.

Chacune des Parties est responsable des actions lui incombant pour la réalisation du transfert sur EMMY. Les Parties s'engagent à respecter et appliquer toutes les évolutions de ce mode opératoire, sans incidence sur les délais définis au titre du Contrat. La possibilité pour les deux Parties de réaliser les actions leur incombant pour la réalisation de la transaction constitue à ce titre un élément essentiel du Contrat.

Sauf modification du processus, la livraison de CEE entre le Vendeur et l'Acheteur s'effectuera pour le volume total indiqué à l'Article 2 et au prix d'achat indiqué à l'Article 3. La livraison s'effectuera à raison d'un ou plusieurs transferts comme indiqué au titre des Annexes 2 et 2 bis du Contrat.

Avant que le transfert n'opère, le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur via une notification par voie électronique de son intention de procéder à la cession, en précisant la Date de Livraison conformément aux termes convenus entre les Parties (la « **Notification** »). Les Parties fixeront d'un commun accord par écrit la date prévisionnelle d'enregistrement du transfert de CEE sur EMMY.

L'Acheteur devra confirmer son accord à la Notification du Vendeur dans les sept (7) jours maximum à compter de la date de Notification.

Article 6. Transfert de propriété et transfert des risques

Le transfert de propriété et des risques aura lieu à compter de la date de complet paiement des CEE par l'Acheteur au Vendeur soit au plus tard dans les trente(30) jours à compter de la date de l'enregistrement des CEE sur le compte EMMY de l'Acheteur.

Article 7. Retard et défaut de livraison

7.1 Retard de livraison

En cas de non-respect de la Date de Livraison des volumes sur le compte Emmy de l'Acheteur conformément aux stipulations du présent Contrat, et si les volumes concernés ne sont pas livrés par le Vendeur comme convenu et conformément à ses obligations, l'application des pénalités suivantes sera déclenchée (les « **Pénalités** »), après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse de la part du Vendeur durant un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Formule de calcul des Pénalités :

- a) Le Prix de Marché à la date du défaut de livraison moins le Prix d'Achat (*si positif, sinon 0*)

Multiplié par

- b) 100 % du volume de CEE restant à livrer à l'échéance prévue

Plus

- c) Cinquante centimes d'Euros hors taxes (0,50 € HT) par milliers de KWhc restant à livrer

Les Pénalités dues au titre du présent Contrat sont cumulables entre elles, dans l'hypothèse où plusieurs échéances de livraison sont prévues, et ne sont pas plafonnées.

Article 7.2 Défaut de livraison

Dans le cas où, pour toute raison imputable au Vendeur, ce dernier n'aurait pas pu livrer les volumes de CEE attendus conformément aux stipulations du Contrat, et après un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de l'Acheteur au Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception de livrer le volume manquant, l'Acheteur se réserve le droit, soit :

- d'accepter que les volumes non réalisés sur la période bénéficient d'un délai supplémentaire de trente (30) jours à compter de la défaillance du Vendeur ,
- de demander directement les Pénalités telles que définies à l'article 7.1 au Vendeur.

Article 8. Facturation et modalités de paiement

Les modalités de paiement s'effectueront selon la quantité et le montant mentionnés sur l'ordre de transfert signé électroniquement ou manuscritement préalablement par les deux Parties ou sur l'ordre de transfert signé et cacheté préalablement par les deux Parties et, enregistré par EMMY sur le registre.

A l'issue de chaque enregistrement, le Vendeur envoie à l'Acheteur, à l'adresse de son siège social ou par voie électronique, sa facture notifiant le numéro du présent Contrat, de l'ordre de transfert associé et demandant le paiement des CEE livrés au prix du présent Contrat, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (« **RIB** »).

La facture du Vendeur devra préciser sa dénomination sociale, son numéro de SIRET et son numéro de TVA intracommunautaire (si applicable). Plus généralement, la facture émise devra être conforme à la législation française et comporter, entre autres mentions, un numéro de facture, une date d'émission, ainsi que le montant à payer en Hors Taxes (H.T.) et en Toutes Taxes Comprises (T.T.C.). En cas de non-conformité des factures, l'Acheteur en informera le Vendeur par écrit qui éditera un nouveau document conforme.

Les coordonnées de l'Acheteur, telles que précisées en tête du présent Contrat, devront apparaître clairement sur la facture, afin d'identifier précisément le payeur de cette dernière.

Article 9. Règlement

Il sera effectué en un seul versement à l'issue du transfert de CEE constaté par son enregistrement sur le compte EMMY de l'Acheteur auprès du RNCEE et, après présentation d'une facture par le Vendeur. Il prendra la forme d'un virement bancaire en euros dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de réception par l'Acheteur de la quantité de CEE livrés et, de la facture du Vendeur reconnue conforme. Le Vendeur devra dument remplir son relevé d'identité bancaire tel que figurant en Annexe 3 du présent Contrat.

Article 10. Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du Contrat, et notamment de ne pas les divulguer à un tiers, autre que des employés ou préposés ayant besoin de les connaître pour remplir ses obligations contractuelles.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation de confidentialité à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute commise par la Partie les recevant, seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne lui divulgue sous réserve d'en apporter la preuve par des éléments objectifs et irréfutables, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou d'un tribunal auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies à condition que ladite réglementation le permette.

Les Parties s'engagent à faire respecter ces stipulations par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les obligations prévues à la présente clause perdureront deux (2) ans à compter du terme du présent Contrat.



Article 11. Responsabilité

Chaque Partie est responsable de tous dommages direct de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers, qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Article 12. Procédures de contrôles

12.1 Contrôles permanents

Les Parties certifient s'être soumises aux vérifications *Know Your Customer* préalablement à la signature du Contrat, notamment au regard de la forme juridique, la dénomination sociale, le numéro d'immatriculation et, l'adresse du siège social de la personne cédante, en l'occurrence, la contrepartie.

Les Parties garantissent la véracité et l'exactitude de toute information et de tout matériel fournis à l'autre Partie aux fins de la vérification susmentionnée.

En vertu du Décret n° 2022-1655 en date du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de Certificats d'Economie d'Energie, il est expressément convenu que la fiche synthétique des décisions de délivrance (figurant en **Annexe 1 Bis** des présentes) sera transmise à chaque transfert de Certificats d'Économies d'Énergie et ce, pour chaque décision de délivrance. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à cette exigence réglementaire et à faciliter la transmission de ladite fiche lors de tout transfert de CEE. La fiche synthétique de renseignement relative aux Certificats d'Économies d'Énergie doit être dûment renseignée exclusivement en ce qui concerne les volumes ayant été produits à partir du 1er avril 2023.

12.2 Contrôles périodiques

L'Acheteur se doit de recueillir et évaluer les informations concernant :

- (i) Les données ou notations financières ou d'autres indices permettant d'évaluer le risque de défaillance de la personne cédante.
- (ii) Les liens capitalistiques supérieurs ou égaux à 25 % entre la contrepartie, le(s) Primo Détenteur(s) ainsi que les organismes de contrôle intervenus dans le cadre de la production des Certificats d'Économies d'Énergie, et les professionnels intervenus, dans le cadre de la réalisation des opérations, ayant donné lieu à la délivrance desdits certificats, périodiquement et également en cas de changement majeur dans la détention capitalistique.
- (iii) Les procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mises en place par la contrepartie, de manière périodique.

(iv) Les modalités de contrôle des opérations qui font l'objet de la délivrance de certificats réalisées par le premier détenteur, ou éventuellement par la personne cédante ainsi que les taux de conformité de ces contrôles.

Article 13. Accord des Parties

Le présent Contrat représente l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Article 14. Validité du Contrat

Au cas où une clause du présent Contrat serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité du Contrat en son ensemble n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les Parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle, une clause qui répond, au plus près, aux objectifs juridiques et économiques du Contrat.

Article 15. Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par les deux Parties et prendra fin une fois l'intégralité des CEE délivrés par le Vendeur et le parfait paiement par l'Acheteur du prix convenu.

Le présent Contrat durera jusqu'à la date de fin effective des livraisons des CEE portant sur tous les volumes de CEE identifiés ainsi que sur leur paiement associé ou du paiement par le Vendeur des Pénalités associées à la non livraison des CEE au titre de l'Article 7 des présentes.

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant du présent Contrat, la résiliation interviendra, de plein droit, dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement restée sans effet, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie qui demande la résiliation.

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations essentielles du présent Contrat, la résiliation interviendra, de plein droit, sans préavis et sans indemnités autres que celles prévues au Contrat, au jour de sa notification à l'autre Partie.

Article 16. Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « **Force Majeure** »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les deux Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure et de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution du Contrat.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de trois (3) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver au Contrat. En cas de désaccord, chaque Partie pourra rompre le Contrat intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 17. Imprévision

Les Parties conviennent expressément que le régime de l'imprévision prévu par l'article 1195 du Code Civil ne sera pas applicable au Contrat. Par conséquent, aucune des Parties ne pourra invoquer le régime de imprévision pour demander une modification unilatérale du Contrat, une révision des conditions contractuelles ou une résiliation anticipée en raison de circonstances imprévues ou imprévisibles qui pourraient survenir après la conclusion du Contrat.

Les Parties reconnaissent que les termes et conditions du présent Contrat ont été négociés de manière équitable et qu'elles assument pleinement les risques liés à l'exécution du Contrat, y compris ceux liés à d'éventuelles circonstances imprévues. En conséquence, elles s'engagent à respecter leurs obligations contractuelles telles qu'elles sont stipulées, sauf accord mutuel contraire expressément constaté par écrit et dûment signé par les Parties

Article 18. Déclarations et Garanties

Chaque Partie s'engage et garantit à l'autre Partie que :

- Elle a les capacités et le pouvoir d'exécuter le Contrat et de remplir ses obligations ; les mesures nécessaires pour autoriser la livraison et la production des CEE ont été prises ;
- Les termes et conditions du Contrat ne violent pas et n'entrent pas en contradiction avec un autre accord liant l'une d'entre elle.

Le Vendeur garantit que la responsabilité de l'Acheteur ne sera pas engagée pour le cas où les services de l'autorité administrative compétente, après avoir délivré des CEE, reviendraient a posteriori sur leurs décisions de délivrance en invoquant une erreur, une carence du dossier ou tout autre cause. Le Vendeur s'engage en cas de préjudice subi par l'Acheteur, à remplacer à ses frais tout CEE qui serait annulé et à rembourser, le cas échéant, toute pénalité qui aurait pu être infligée par le PNCEE au Vendeur.

Article 19. Intuitu Personae

Le présent Contrat et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Ni l'une, ni l'autre des deux Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachés à ce dernier à une autre société, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

L'Acheteur pourra toutefois, à tout moment, céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute structure apparentée au groupe de l'obligé.

Chaque Partie aura la faculté de résilier le présent Contrat sans indemnité, ni préavis en cas de modification notable de l'actionnariat de l'autre Partie.

Article 20. Droit applicable et résolution des litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent Contrat, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable ledit litige, dans un délai de trente (30) jours.

Faute de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente. A cet égard, les Parties conviennent que, pour tout litige, quel qu'il soit, se rapportant au présent Contrat, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 21 : Documents contractuels

Les documents constituant le Contrat et régissant les relations entre les Parties sont les suivants :

- (i) le présent document constituant le corps du Contrat
- (ii) **Annexe 1** : Fiche synthétique des décisions de délivrance
- (iii) **Annexe 2** : Modèle Fiche de suivi des cessions CEE et livraisons pour les CEE délivrés avant le 1^{er} avril 2023
- (iv) **Annexe 2bis** : Modèle Fiche de suivi des cessions CEE et livraisons pour les CEE délivrés après le 1^{er} avril 2023.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et prévaut sur tous accords verbaux ou écrits antérieurs à sa signature relatifs au même objet. Toutes les modifications apportées aux stipulations du présent Contrat doivent obligatoirement être matérialisées par voie d'avenant, signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

Article 22 : Données Personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des Données Personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « **RGPD** ») ci-après ensemble la « **Règlementation** ».

On désigne par le terme « **Données Personnelles** » l'ensemble des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique et de manière plus générale les données qualifiées de « données personnelles » au sens de l'article 2 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, de la jurisprudence et de l'article 4 du règlement européen 2016/679 précités.

Dans le cadre ou en relation avec le Contrat, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la Réglementation.


Les informations recueillies par chacune des Parties concernant leurs collaborateurs, leurs directeurs, leurs affiliés ou leurs représentants (ci-après désignées les « **Personnes Concernées** »), pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, chaque Partie agissant en qualité de Responsable de Traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution du Contrat entre les Parties. Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque Partie.

Les Parties agiront en qualité de deux responsables du traitement, indépendants, pour les besoins du traitement des données à caractère personnel des Personnes Concernées, dans le cadre ou en relation avec le Contrat. Les Parties reconnaissent ne pas agir en qualité de responsables conjoints du traitement selon l'article 26 du RGPD.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée du Contrat augmentée des délais de prescription légale.

Les Parties veillent particulièrement à ce que les traitements des données soient effectués en Union Européenne. Dans l'hypothèse où des données devraient être transférées dans des pays tiers à l'Espace Économique Européen (EEE), les Parties s'assureront que ces pays assurent un niveau de protection des données personnelles suffisant. Si cela n'est pas le cas, les parties prévoient des garanties appropriées telles que le recours à des règles d'entreprise contraignantes (ou *binding corporate rules*) ou encore aux clauses types de protection des données adoptées par la Commission Européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des Personnes Concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution du Contrat, de limitation et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant. En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le 
ID : 025-212500482-20240916-DECISION2024011-CC

Article 23 : Signature


Les Parties conviennent expressément que tout Contrat signé soit par voie électronique à l'aide du service de signature électronique de DOCUSIGN utilisé par OTC FLOW France, soit manuscrite, constituera la version authentique du document et sera contraignante entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en question la validité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat en raison de son mode de signature.

Les Parties reconnaissent de manière explicite que tout Contrat signé électroniquement via DOCUSIGN ou de manière manuscrite constitue une preuve écrite et détient la même valeur probante qu'un document imprimé en conformité avec l'article 1125 du Code Civil. En outre, chaque Partie admet expressément que le Contrat peut être invoqué à son encontre.

Fait à Paris, le 02/07/2024, en deux (2) exemplaires originaux.

Le Vendeur,

L'Acheteur,

<p>COMMUNE DE BAVANS</p> <p>Sophie RADREAU Maire</p> <p>Signature</p> 	<p>OTC FLOW FRANCE</p> <p>Yves-André MANI Directeur Général</p> <p>Signature</p>
--	---



ANNEXE 1 – FICHE SYNTHETIQUE DES DECISIONS DE DELIVRANCE

Fiche d'information relative aux obligations au titre du décret n° 2022-1655 du 26 décembre 2022

Référence contrat
Volume contrat

Vendeur Raison sociale Forme juridique + N° SIREN Adresse du siège social	Acheteur Raison sociale Forme juridique + N° SIREN Adresse du siège social
---	--

Informations annuelles

- Données ou notations financières ou autres indices permettant d'évaluer le risque de défaillance ou autre moyen
 - Procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mises en place et, s'il existe, la description du système de management de la qualité couvrant l'activité relative aux certificats d'économies d'énergie

COCHEZ LA CASE CORRESPONDANTE

Ces documents ont été transmis pour l'année en cours et sont toujours valables
 Ces documents n'ont pas encore été transmis et sont joints à la présente fiche

Numéro de décision de délivrance cédées	Nom du premier détenteur de la DD (et numéro de SIREN)	Liens capitalistiques directs $\geq 25\%$ entre le premier détenteur et le vendeur	Liens capitalistiques directs $\geq 25\%$ avec des professionnels intervenus ⁽¹⁾	Liens capitalistiques directs $\geq 25\%$ avec des bureaux de contrôle intervenus ⁽¹⁾	Taux de conformité des contrôles sur site des opérations soumises à contrôle	Taux de conformité des contrôles par contact des opérations soumises à contrôle	RAI Prime (%)	RAI Bon (%)	RAI Prêt (%)	RAI Conseil (%)	RAI PSO (%)	RAI PATRIM (%)
Référence A					%	%						
Référence B					%	%						
Référence C					%	%						
Référence D					%	%						
Référence E					%	%						
Référence F					%	%						
Référence G					%	%						
Référence H					%	%						
Référence I					%	%						
Référence J					%	%						

⁽¹⁾ indiquer "non" ou "oui": si oui, lister les personnes concernées et fournir un organigramme des liens capitalistiques avec le vendeur ou le premier détenteur s'il est différent

ANNEXE 2 - Pour les CEE délivrés avant le 1er avril 2023 :**Modèle de Fiche de Suivi de cession de Certificats d'Economies d'Energie entre OTC FLOW FRANCE. et XXXX signé le XXX****ENTRE :**

OTC FLOW FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sis 16 Place de l'Iris 92400 Courbevoie, France, au capital de 200.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 953 658 036, numéro d'identification au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie 15363, représentée par Yves-André Mani, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée l' « **Acheteur** »,

ET :

[**dénomination sociale**], [**forme sociale**], au capital social de [**montant**]euros, située au [**adresse du siège social**], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [**ville**], sous le numéro [**numéro RCS**], représenté par [**Madame/Monsieur + prénom et nom**], agissant en qualité de [**fonction**], dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le« **Vendeur** »,

Les parties étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** ».

CALENDRIER ET PRIX DE LA CESSION

La Cession interviendra entre les Parties selon les modalités suivantes, conformément aux stipulations du Contrat:

N° de livraison	Echéance de livraison	Volume de CEE	Type de CEE	Prix

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

Fait à La Défense, le [date]

Pour le Vendeur

Yves-André MANI,
Directeur Général
Signature :

Pour l'Acheteur

XXXX
XXXX
Signature :

ANNEXE 2bis - Pour les CEE délivrés après le 1er avril 2023 :

Modèle Fiche de suivi de cession de Certificats d'Economies d'Energie entre OTC FLOW FRANCE. et **XXX** signé le **XXX**

ENTRE :

OTC FLOW FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sis 16 Place de l'Iris- 92400 Courbevoie, France, au capital de 200.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 953 658 036, numéro d'identification au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie 15363, représentée par Yves-André Mani, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée l' «**Acheteur**».

ET :

[**dénomination sociale**], [**forme sociale**], au capital social de [**montant**]euros, située au [**adresse du siège social**], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [**ville**], sous le numéro [**numéro RCS**], représenté par [**Madame/Monsieur + prénom et nom**], agissant en qualité de [**fonction**], dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « **Vendeur** ».

Les parties étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** ».

ARTICLE 1 - CALENDRIER ET PRIX DE LA CESSION

La Cession des CEE interviendra selon les modalités suivantes, en respectant les stipulations du Contrat:-

N° de livraison	Echéance de livraison	Volume de CEE	Type de CEE	Prix

ARTICLE 2 - NUMÉROS DES DÉCISIONS DE DÉLIVRANCE


Les CEE faisant l'objet de la Cession sont identifiés par les volumes et numéros de décision de délivrance suivants :

N° d'identification des certificats d'économies d'énergie classique	Valeur (en kWh Cumac)
Valeur totale (en kWh cumac classique)	

N° d'identification des certificats d'économies d'énergie précarité	Valeur (en kWh Cumac)
Valeur totale (en kWh cumac précarité)	

ARTICLE 3 – LIENS CAPITALISTIQUES

Le Vendeur déclare ne détenir aucun lien capitalistique supérieur ou égal à 25 % avec les organismes de contrôle intervenus dans la production des CEE cédés, les professionnels impliqués dans les opérations ayant donné lieu à la délivrance des CEE, ainsi que les Primo Détenteurs des CEE cédés.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Publié le 
ID : 025-212500482-20240916-DECISION2024011-CC

ARTICLE 4 - NATURE DU RÔLE ACTIF ET INCITATIF

Le Vendeur atteste avoir un rôle actif et incitatif pour les CEE faisant l'objet de la Cession, se conformant ainsi à l'Article R. 221-22 du Code de l'Énergie et à l'arrêté relatif aux conditions de délivrance des Certificats d'Economies d'Énergie prévu par l'Article L. 221-7 du Code de l'Énergie. Ce rôle se matérialise par une contribution sous forme de prime (aide financière) apportée directement au bénéficiaire par le Vendeur ou par l'intermédiaire de ses partenaires avec lesquels il est lié contractuellement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Vendeur a fourni à l'Acheteur l'ensemble des justificatifs relatifs aux contrôles effectués sur les opérations d'économies d'énergie ayant conduit à la délivrance des CEE cédés, conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Ces documents, que l'Acheteur s'engage à conserver et à tenir à la disposition des autorités compétentes pendant une durée de six (6) ans à compter de l'acquisition des CEE, fournissent des détails sur les opérations contrôlées, la méthodologie d'échantillonnage, les résultats obtenus, les écarts constatés, les contrôles non satisfaisants, et les informations relatives aux bénéficiaires.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

Fait à La Défense, le 06/09/2024

Pour le Vendeur

Pour l'Acheteur

COMMUNE DE BAVANS

Sophie RADREAU
Maire

Signature

OTC FLOW FRANCE

Yves-André MANI
Directeur Général

Signature

ANNEXE 3 – RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
<i>Nom de la société</i>		TRÉSORERIE	
<i>Adresse de la société</i>		MONTBÉLIARD MUNICIPALE 1 RUE PIERRE BROSSOLETTE 25214 MONTBELIARD CEDEX	
IBAN	FR97 3000 1005 52C2 5500 0000 002		
BIC	BDFEFRPPCCT		
RIB	Code banque 30001	Code agence 00552	Numéro de compte C2550000000
	Clé RIB 02	Domiciliation Banque de France 1, Rue de la Vrillière 75001 PARIS	